

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

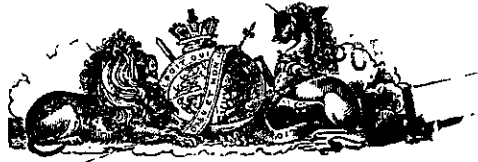
PASSÉS DANS LA

PREMIÈRE ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

DANS LA PREMIÈRE SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Imprimée et tenue à Toronto le Vingt-Sixième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-huit.



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE
EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GENERAL.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE WALKER, et
GOUVERNEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ, et
sauvegardés.

Anno Domini, 1858.

A P.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour incorporer la Société St. André de Montréal.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que Alexander Morris a, par sa pétition à la législature, représenté que l'association connue sous le nom de la société St. André de Montréal, a, depuis longues années, été formée dans le but charitable de procurer des secours pécuniaires, médicaux et d'autre genre, aux natifs d'Ecosse et à leurs enfants, que la maladie ou d'autres causes peuvent avoir réduits à la misère, et d'aider, guider et soulager les émigrants écossais dans leurs besoins, à leur débarquement en Canada, et a, à cette fin, ouvert et entretenu un local dans la cité de Montréal, sous le nom de "St. Andrew's Home," qui sert aux dites fins, et a demandé que, pour mieux être en état de remplir son but, la dite association soit revêtue des pouvoirs d'une corporation; et qu'à raison du bien que fait la dite association, il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation;
Son nom et
ses pouvoirs
en général.

Elle pourra
acheter des
biens pour
certaines fins,
et autres im-
meubles, à
condition d'en
disposer dans
le cours de
trois ans.

Proviso: pla-
cement des
produits.

I. Le dit Alexander Morris, et William Edmondstone, David Brown, William Murray, Ewen McLennan, J. C. Beckett et George Templeton, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association ou qui le deviendront à l'avenir, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront faits sous l'autorité d'icelui, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de "La Société St. André de Montréal," et pourront sous ce nom, poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et lieux quelconques, et auront, eux et leurs successeurs, sous ce nom, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun et le changer, modifier et renouveler à volonté, et pourront acheter, recevoir et retenir, louer ou bailler et posséder tels biens immeubles nécessaires pour l'occupation de fait de la dite corporation, et en jouir et les aliéner, vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon les circonstances, et en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds, ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légataire, et la corporation pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, et le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui qui n'aura pas été aliéné ou dont il n'aura pas été disposé dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu que les produits de la propriété dont il aura été disposé durant la dite période seront, pour l'usage de

1
d
e
n

a
d
t
p
c
d
c
a
c
c
n

e
n
s
p
v
v

l'
ti
le
n
s
n
le
d
n
n

r
ri
s

n
c
ti
c
s

fi
c

de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées et en d'autres effets reconnus.

2. Les affaires et transactions de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire et assistant-secrétaire, d'un trésorier, de deux chapelains, d'un ou plusieurs médecins, de cinq directeurs, qui composeront un comité de bienfaisance; et un comité des comptes composé de cinq membres qui formeront un bureau d'audition; et un comité d'installation composé de deux membres qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue en conformité aux règlements d'icelle; et cinq membres du dit comité formeront un quorum pour l'administration des affaires.

Comité de régie, etc.
Election annuelle.
Quorum.

3. Tous actes scellés du sceau commun de la corporation et signés des président ou vice-président, ou par quelque autre membre du comité de régie, et contresignés par le trésorier, seront seuls considérés être les actes de la dite corporation; pourvu toujours que le trésorier alors en charge pourra recevoir tous deniers payables à la corporation et en donner de valables reçus.

Actes de la corporation.
Proviso.

4. La dite corporation pourra faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres, et pour l'administration convenable des biens et des affaires de la corporation, et les révoquer ou amender de temps à autres; et les dits règlements et amendements seront proposés et secondés à une assemblée trimestrielle précédente. Aucun nombre de membres moindre de trente-six membres de la corporation (y compris le président,) ne pourra se former en assemblée dans le but de changer les dits règlements, et il ne sera fait de changements à ic eux que du consentement des deux tiers des membres présents.

Pouvoir de faire des règlements.
Amendement des règlements.

5. Les assemblées annuelles et générales de la dite corporation seront tenues en la manière, après tel avis, sur telle réquisition, et à telles époques, dans la cité de Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation.

Assemblée annuelle générale.

6. Les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles au présent acte ou aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit; pourvu toujours qu'aucun règlement n'imposera aucune amende ou pénalité excédant deux piastres.

Les présents règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.
Proviso.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à leur place, conformément aux règlements de la corporation, les présents officiers de l'association seront ceux de la dite corporation, savoir :

Les officiers actuels continueront jusqu'à ce qu'ils

soient remplacés. Alexander Morris, président ; le dit David Brown, sera premier vice-président ; le dit William Edmundstone, second vice-président ; le dit William Murray, trésorier ; le dit Ewen McLennan, secrétaire ; le dit George Templeton, assistant-secrétaire ; le révérend William Snodgrass et le révérend Alexander Ferrie Kemp, chapelains ; G. W. Campbell, médecin ; et les officiers actuels seront membres du comité de bienfaisance et du comité des comptes respectivement.

Témoins dans les poursuites où la corporation est intéressée. 8. Aucune personne d'ailleurs habile en loi à être témoin dans tout procès, action ou poursuite, dans lesquels la dite corporation pourra être intéressée, ne sera considérée être témoin incompetent, à raison de ce qu'elle est ou aura été membre ou officier de la corporation.

Amendes, souscriptions, etc., pourront être recouvrées par action. 9. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement,—toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par toute personne tenue de l'observer, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront payées au trésorier d'icelle ; et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées au moyen d'une action intentée par lui au nom de la corporation, devant toute cour ayant juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en tout temps de la dite corporation, après avoir payé tous arrérages dus au fonds d'icelle, y compris sa souscription annuelle pour l'année alors courante, et avoir donné avis par écrit de sa dite résignation.

Etat des affaires publié annuellement. 10. Le dit comité de régie publiera tous les ans, au mois de décembre, dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier et deux ou plus des auditeurs choisis à aucune assemblée générale de la corporation.

Droits de Sa Majesté, et autres, non affectés. 11. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucuns droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucune personne quelconque, si ce n'est tels droits seulement expressément mentionnés et affectés par le présent acte.

Acte public. 12. Le présent sera considéré être un acte public.